



Jouy-Aux-Arches



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

**RÈGLEMENT**

**juillet 2020**

# SOMMAIRE

|                    |  |          |
|--------------------|--|----------|
| <b>Article 1 :</b> | <b>Champ d'application et portée du règlement local de publicité.....</b>  | <b>1</b> |
| <b>Article 2 :</b> | <b>Dispositions applicables dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....</b> | <b>1</b> |
| <b>Article 3 :</b> | <b>Dispositions applicables en zone de publicité 1, en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>Article 4 :</b> | <b>Dispositions applicables en zone de publicité 2, en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité.....</b>  | <b>2</b> |

## **Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité**

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les espaces agglomérés de la commune de JOUY-AUX-ARCHES sur les documents graphiques annexés au présent règlement.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints, notamment pour les enseignes.
- 1.3. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le règlement local déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, à l'interdiction légale de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de cet article.

## **Article 2 : Dispositions applicables dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

- 2.1. Par dérogation à l'interdiction légale de publicité instituée par le paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules sont admises les publicités et préenseignes sur mobilier urbain,
  - 2.1.1. dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, sous réserve des restrictions exprimées aux paragraphes 2.1.2 à 2.1.3 ;
  - 2.1.2. sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :
    - 2.1.2.1. la surface unitaire des publicités et préenseignes est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
    - 2.1.2.2. leur hauteur par rapport au sol est limitée à 3 mètres ;
  - 2.1.3. quel que soit le mobilier urbain, les publicités et préenseignes restent interdites à moins de 100 mètres de l'aqueduc gallo-romain.

**Article 3 :** Dispositions applicables en zone de publicité 1,  
en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité

- 3.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :
  - 3.1.1. sur clôture, à l'exception des palissades de chantier mentionnées au paragraphe 3.3 ci-après ;
  - 3.1.2. scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
  - 3.1.3. lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence.
- 3.2. Les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 3.2.1. un seul dispositif ou deux dispositifs alignés horizontalement peuvent être apposés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette.
- 3.3. Les publicités et préenseignes apposées sur palissade de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
  - 3.3.1. leur surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> ;
  - 3.3.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 4 mètres ;
  - 3.3.3. un seul dispositif ou deux dispositifs alignés horizontalement peuvent être apposés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette.

**Article 4 :** Dispositions applicables en zone de publicité 2,  
en-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité

- 4.1. Tout point d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport à l'axe des chaussées des voies routières.